



Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 27 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt sept juillet à 19h30, le conseil municipal dûment convoqué le 21 juillet 2026, s'est réuni salle consulaire - mairie de Bonneville, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 25
Absents représentés 6
Absents 2

VOTES :

POUR 11
CONTRE 0
ABSTENTION 0

ÉTAIENT PRÉSENTS (25) :

Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur PITTET Dominique, Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur MERCIER Julien, Monsieur CLERC Mathieu, Madame BENAMMAR Samira, Monsieur BODO Lionel, Monsieur BOISIER Lucien, Madame ENGASSER Stéphanie, Monsieur MORRHAD Youcef, Monsieur MALLINJOURD Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Monsieur PERRILLAT-AMEDEE Vincent, Madame PECOT Chanmany, Madame CHABORD Magali, Madame HAUDIQUET Fanny, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame UBERTI Sandrine, Monsieur THABUIS Florent, Madame BOZON Sandra, Madame SANTOS DOS REIS Maria Inès, Madame GAY Agnès, Monsieur BASTID Arnaud, Monsieur DELULLIER Pierre, Madame DUCRETTET Léa

ABSENTS REPRÉSENTÉS (6) :

Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony a donné pouvoir à Monsieur PITTET Dominique, Madame COFFY Géraldine a donné pouvoir à Monsieur BOISIER Lucien, Madame PERRIN-GOTRA Caroline a donné pouvoir à Madame LARA LOPEZ Jessica, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick a donné pouvoir à Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur SEIGLE-VATTE Raymond a donné pouvoir à Monsieur MERCIER Julien, Monsieur SADDIER Martial a donné pouvoir à Madame GAY Agnès

ABSENTS (2) :

Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur SIMSEK Ferat

Monsieur Pierre DELULLIER est désigné secrétaire de séance.

N°B_150_2026 : Acquisition du local "Maison Médicale" situé impasse du Veudey

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 ;
VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.324-1 relatif au portage foncier par les établissements publics fonciers (EPF) et les articles L.211-1 et suivants relatifs au droit de préemption urbain ;
VU la délibération n°160-2020 du conseil communautaire du 9 octobre 2020 relative à l'adhésion de la CCFG à l'EPF74 ;
VU la délibération n°2026-144 du conseil d'administration de l'EPF de la Haute-Savoie du 9 juillet 2026 ;
VU les statuts de l'EPF74 et son PPI (2024/2028) ;
VU le règlement intérieur de l'EPF74 ;
VU les modalités d'intervention, de portage foncier et de restitution définies dans la convention à intervenir entre la commune et l'établissement public foncier de la Haute-Savoie ci-annexée ;
VU l'avis de France domaine DS 27565522 en date du 10 novembre 2025, dont les termes sont portés à la connaissance des membres du conseil municipal et auquel le prix d'acquisition fixé à 715000€ est conforme ;

CONSIDÉRANT que les professionnels de santé exerçant dans l'actuelle maison médicale sis 213 impasse du Veudey déménageront, en hyper centre de Bonneville, dans la future maison de santé pluridisciplinaire (MSP) sis 35 allée Maria Salin, dès signature d'un bail commercial à intervenir entre la SEM foncière du Faucigny et la SCM réunissant les professionnels de santé ;

CONSIDÉRANT que la futur MSP proposera des espaces importants, des équipements modernes et fonctionnels, permettant d'accueillir de nombreux médecins aux disciplines variées sur un territoire dont la proportion de médecin n'est pas adaptée à la croissance démographique ;

CONSIDÉRANT que dans l'hypothèse d'une signature d'un bail commercial à intervenir entre la SEM foncière du Faucigny et la SCM réunissant les professionnels de santé de la future MSP sise 35 allée Maria Salin et l'absence d'acquéreur trouvé par les propriétaires de l'actuelle maison médicale, située impasse du Veudey, la commune de Bonneville s'est engagée à acquérir ladite maison médicale sise impasse du Veudey à Bonneville ;

CONSIDÉRANT que l'association des amis de Paul, dédiée à la création d'un habitat inclusif, serait intéressée par le bien pour développer un projet d'habitat partagé ;

CONSIDÉRANT qu'Halpades société anonyme d'HLM, bailleur social, étudie la faisabilité de développer un projet de logements sociaux au sein de l'ancienne maison médicale ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte des 4 communautés de communes (SM4CC) envisagerait, au travers de son service de mobilité PROXIM ITI, de délocaliser l'ensemble de ses bureaux et points d'accueil présents sur la commune à la maison médical, dans l'objectif de centraliser l'ensemble des salariés en un même lieu et de simplifier les services proposés aux usagers ;

CONSIDÉRANT que toute personne portant un projet répondant aux enjeux de la commune et disposant des moyens financiers nécessaires pour acquérir le bien pourra soumettre une proposition d'achat à la SCI la maison médicale ;

CONSIDÉRANT que si l'association des Amis de Paul ou Halpades société anonyme d'HLM ou le SM4CC ou toute autre personne est en mesure de procéder elle-même à cette acquisition, il n'y a pas lieu pour la commune de faire obstacle à cette opération ;

CONSIDÉRANT que si cette acquisition directe par l'une des personnes susvisées ne peut aboutir, la commune souhaite néanmoins sécuriser la maîtrise foncière du bien par un portage assuré par l'EPF, en vue d'un rachat ultérieur par la commune ;

CONSIDÉRANT que cette acquisition entre dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention de l'EPF (2024-2028), sous l'une des thématiques suivantes : « qualité du cadre de vie », « logements pour tous » ou « développement économique diversifié » ; portage sur 15 ans, remboursement par annuités constantes ;

CONSIDÉRANT que lors de la séance du 9 juillet 2026, le conseil d'administration de l'EPF a donné son accord pour procéder à ce portage réalisé, sur la base d'un avis du service des domaines et pour la somme totale de 715 000 € HT ;

CONSIDÉRANT que la collectivité s'engage à rembourser l'EPF de l'investissement réalisé sur 15 ans, annuités constantes, y compris les travaux et services réalisés dans le cadre d'un proto-aménagement, dépollution, démolition, indemnités d'éviction... et que la première phase de remboursement interviendra un an après la date de signature de l'acte d'acquisition ;

CONSIDÉRANT que la collectivité s'engage également au règlement annuel des frais annexes et des frais de portage (2,7 % HT sur le capital restant dû et les frais annexes) selon les conditions financières ci-annexées « simulation de portage », portant le coût final prévisionnel sur 15 ans à 911 661€;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : INDIQUE que la commune n'entend pas exercer son droit de préemption urbain sur la maison médicale sis 213 impasse du Veudey, dans l'hypothèse où la cession intervient au profit de l'association des amis de Paul ou d'Halpades société anonyme d'HLM ou du SM4CC ou de toute autre personne, sous réserve de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner correspondante.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le maire à solliciter l'EPF pour un portage foncier du bien, pour le compte de la commune, selon les conditions financières ci-annexées « simulation de portage », sur 15 ans, sous réserve de signature préalable d'un bail commercial à intervenir entre la SEM foncière du Faucigny et la SCM réunissant les professionnels de santé de la future MSP sise 35 allée Maria Salin et à défaut d'acquisition directe par l'association des Amis de Paul ou par Halpades société anonyme d'HLM ou par le SM4CC ou toute autre personne.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention de portage foncier avec l'EPF ci-annexée, ainsi que tout acte, avenant ou document nécessaire à sa mise en œuvre, sous réserve des conditions mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 4 : INSCRIT les crédits correspondants à ce portage au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Secrétaire de séance
Pierre DELULLIER



Pour le maire empêché et par délégation,
Le 1^{er} adjoint
Dominique PITTET



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.